



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00783

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Prévention -

commission de sécurité et d'accessibilité

Tel: 04.66.56.11.85

Réf: IS /LG/MC/29/09/2025-0890

Objet: Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État PARFUMERIE MARIONNAUD

Le maire de la ville d'Alès.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2025-429 du 15 mai 2025 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, prorogeant celles-ci jusqu'au 8 juin 2030 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4èm catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1er mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 2500066, déposée le 18 août 2025 concernant l'établissement PARFUMERIE MARIONNAUD, 6 place Henri Barbusse 30100 Alès de type M 5^{ème} catégorie,

Vu le courrier de la préfecture du Gard du 17 mai 2016 précisant que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers),

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Recu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID: 030-213000078-20251024-2025_00783A-AR

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 25 septembre 2025 concernant la demande de dérogation,

Vu la décision de Monsieur le préfet du Gard d'accepter la demande de dérogation le 25 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 2500066 est acceptée pour l'établissement PARFUMERIE MARIONNAUD situé 6 place Henri Barbusse-30100 Alès, conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

les prescriptions d'accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

2 4 QCT. 2025

Le Maire

Christophe RIVENO

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .